

CADRE D'ADHESION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SOUTIEN DE LA CNSA AUX DEPARTEMENTS DANS LE CADRE DE SON BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026

Par la présente, la CNSA lance auprès des Conseils départementaux un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023 – 2026 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser les contours de cet appel à manifestation d'intérêt (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre du budget d'intervention 2023-2026 »

1. Préambule

La création par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie d'une cinquième branche de sécurité sociale consacrée à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap donne à la CNSA, qui devient la caisse nationale de cette nouvelle branche, un cadre d'action renouvelé et des objectifs ambitieux fixés dans sa convention d'objectifs et de gestion 2022-2026, afin de soutenir la mise en œuvre des politiques de l'autonomie. Cette convention d'objectifs et de gestion prévoit (engagement n°19) de soutenir le pilotage territorial de l'offre à domicile, notamment en accompagnant les départements et les ARS dans la mise en œuvre des réformes des services à domicile, et en accompagnant les départements qui en auraient le plus besoin d'une mission d'appui opérationnelle.

C'est dans ce cadre que la CNSA a souhaité rénover son cadre d'intervention auprès des Conseils départementaux en lançant le présent appel à manifestation d'intérêt.

Jusqu'à présent, la CNSA soutenait les Conseils départementaux au titre de la section IV de son budget en contrepartie de la signature d'une convention bipartite CNSA / Département. Ces conventions étaient signées pour une durée déterminée et avaient pour objet de financer des actions dont les contours étaient définis dans une doctrine.

La transformation de la CNSA en 5^{ème} branche de la sécurité sociale marque plusieurs évolutions dans ses missions mais aussi la définition d'un nouveau cadre budgétaire : la section IV du budget de la CNSA évoluant en budget d'intervention.

En parallèle, des chantiers structurants pour le secteur médico-social ont vu le jour : la mise en place de la dotation complémentaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le déploiement du programme ESMS Numérique, l'expérimentation des plateformes des métiers de l'autonomie, le développement du SI APA, etc.

Tous ces éléments ont conduit à la recherche d'un nouveau cadre partenarial avec les Conseils départementaux, cadre qui favoriserait davantage la complémentarité et la subsidiarité entre les différents leviers de la CNSA mais également plus d'équité territoriale.

Cette démarche d'appel à manifestation d'intérêt vise également à faire du partenariat entre CNSA et Conseils départementaux un levier fort des coopérations territoriales qui ont vocation à se développer avec la création de la cinquième branche ; de ce fait, les Conseils départementaux devront prévoir des temps de travail, de dialogue, et de coordination avec l'ARS pour toute la durée du cadre d'adhésion.

C'est ainsi qu'est lancé le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI), lequel succède au cadre conventionnel pluriannuel précédent. Il est ouvert à l'ensemble des départements français, y compris ceux ayant encore une convention ex-section IV en cours d'exécution avec la CNSA.

2. Objet de l'AMI et actions à financer

2.1 Objet de l'AMI

Afin d'accompagner les départements dans la mise en œuvre des politiques de l'autonomie en les aidant à répondre aux grands enjeux relevant de leur champ de compétences, la CNSA mobilise son budget d'intervention. Les Conseils départementaux sont en effet des acteurs essentiels pour mettre en œuvre les évolutions réglementaires dans le champ du domicile, la déclinaison des grands plans nationaux, la valorisation des métiers du secteur médico-social, ou encore l'anticipation de la transition démographique.

Pour la période 2023-2026, **pourront être soutenues les actions déployées au titre des 6 axes suivants, tels que définis à l'annexe 8 du présent appel à manifestation d'intérêt :**

1. Stratégie et pilotage ;
2. Appui à la transformation en services autonomie à domicile ;
3. Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile ;
4. Attractivité des métiers de l'autonomie ;
5. Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap ;
6. Promotion de l'accueil familial.

Les candidats au financement de la CNSA sont les Conseils départementaux qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, présenter un diagnostic territorial de leur offre et des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (cf. annexe 2).

2.2 Modalités de financement des actions

L'axe « Stratégie et pilotage » est financé à 100% par la CNSA dans la limite d'un plafond de 60 000 € par an.

Les autres axes appellent une participation du département puisqu'ils sont financés à hauteur de 80% maximum par la Caisse. L'intervention d'autres financeurs est possible. La participation des deux cumulées (département et autres financeurs) doit donc être d'au moins 20%. Le total des financeurs ne peut pas faire plus de 100%.

Pour Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon, les clefs de répartition sont identiques mais le montant plafond de l'axe 1 ne s'applique pas.

Ces territoires peuvent percevoir jusqu'à 30 000€ tous axes confondus.

Le bénéfice du financement par la CNSA de l'axe 1 est subordonné au positionnement d'actions sur au moins deux autres axes pour chaque exercice où le financement de l'axe 1 est sollicité.

Le Conseil départemental peut adresser une demande de subvention inférieure ou égale au montant maximum auquel il peut prétendre pour la durée de ce soutien, telle que définie à l'article 1.1 du II relatif au droit à subvention maximum par département.

Il peut également proposer un programme d'actions budgétairement plus ambitieux portant sa quote-part de financement à plus de 20% ou/et en complétant les financements CNSA sur l'axe 1.

Les Conseils départementaux ont la possibilité de financer certains axes et/ou certaines actions en propre.

Le budget prévisionnel des actions, traduit dans l'annexe 1, peut faire l'objet d'ajustements entre les axes par le département en cours d'exécution dans le respect des règles du présent article et de ses engagements précisés en article 3 du II du présent appel à manifestation d'intérêt.

Conformément aux priorités nationales, il est demandé aux Conseils départementaux d'accorder une attention particulière aux axes 2 et 4.

Quelle que soit la première année de mise en œuvre du présent cadre d'adhésion par les Conseils départementaux, ces derniers sont invités à s'engager dans la réforme des services autonomie à domicile dès 2023.

Le portage du cadre d'adhésion par le Conseil départemental doit s'inscrire dans une démarche de gouvernance du projet avec l'ARS, a minima pour les axes et actions qui la concernent, en particulier l'axe 2 (cf. notice en annexe 7).

Pour se positionner sur l'axe 3, le Conseil départemental doit être engagé dans une démarche de contractualisation au titre de la dotation complémentaire. La preuve du lancement du premier appel à candidatures suffit.

Les actions financées couvrent au maximum les années 2023 à 2026, soit un soutien de 4 ans. Pour les départements ayant une convention ex-section IV en cours¹ en 2023, leur programmation doit couvrir les années 2024 à 2026, le soutien via l'appel à manifestation d'intérêt étant pour eux de 3 ans.

Pour les départements ayant une convention ex-section IV en cours en 2023 et en 2024, leur programmation doit couvrir les années 2025 à 2026, le soutien via l'appel à manifestation d'intérêt étant pour eux de 2 ans.

¹ La notion de convention en cours s'entend comme la période au cours de laquelle le département peut réaliser des dépenses au titre de cette convention. Par exemple, une convention dont le programme d'actions de termine au 31/12/2023, mais possède une date de fin au 30/06/2024, sera considérée comme en cours uniquement en 2023.

3. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, et si leur candidature est recevable, les Conseils départementaux intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des règles qu'il contient.



Les Conseils départementaux sont invités à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse ami-cd@cnsa.fr, **au plus tard le 31 octobre 2023**. **Toute candidature déposée après cette date ne sera pas recevable.**

IMPORTANT : Si la délibération du Conseil départemental validant son adhésion au présent cadre n'a pas encore eu lieu à cette date, l'annexe 1 est transmise non signée et devra être accompagnée d'un acte d'engagement (cf. modèle en annexe 4) au 31 octobre 2023. Pour valider la recevabilité de la candidature, l'annexe 1 devra être transmise à la CNSA postérieurement à la délibération signée **au plus tard le 17 novembre 2023**.

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les actions envisagées, avec les montants correspondants et les objectifs poursuivis. Cette annexe devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses dudit cadre. Cette annexe pour être recevable doit respecter les conditions de financement des actions (article 2.2 du I).
- **L'annexe 2 : le diagnostic** territorial de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.
- **L'annexe 3** : le **RIB** du Conseil départemental.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF**. L'annexe 1, elle est à transmettre en version PDF et en version Excel (des documents d'appui et documents complémentaires de suivi sont disponibles en *annexes 6, 6 bis, 7 et 8*).

L'instruction sera réalisée par la CNSA. Elle consistera à vérifier que les conditions de l'appel à manifestation d'intérêt sont remplies (éligibilité des actions proposées, enveloppe et clefs de répartition respectées, etc.). Des informations complémentaires pourront être demandées au Conseil départemental.

II – Montant de la subvention, modalités de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1. Montant de la subvention par département

1.1 Droit à subvention maximum par département

Le droit maximum de chaque département est calculé de la manière suivante :

1. Chaque département bénéficie d'un montant forfait auquel est ajouté une part variable découlant de critères détaillés ci-après ;
2. Le montant obtenu est considéré représenter le financement pour 4 années. Ainsi les départements disposant de conventions ex-section IV en cours se voient retrancher une part de ce montant correspondant au nombre d'années sur lesquelles ils exécutent encore une convention ex-section IV (exemple : un soutien de 3 ans au titre de l'appel à manifestation d'intérêt correspondra à $\frac{3}{4}$ du montant) ;
3. Les montants sont arrondis sur la base d'une table de transposition rassemblant les subventions par tranche de 100 000 € (à l'exception de St Martin, St Barthélemy et St Pierre et Miquelon).

Montants forfaitaires et part variable :

- Montant forfaitaire :
 - o 60 000 € / an soit 240 000 € sur 4 ans (hors St Martin, St Barthélemy et St Pierre et Miquelon),
 - o 30 000 € / an soit 120 000 € sur 4 ans pour St Martin, St Barthélemy et St Pierre et Miquelon.
- Part variable :
 - o 50% sur la base des heures APA, PCH et aide-ménagère 2019,
 - o 50% sur la base des données démographiques INSEE 2021 suivantes : nombre de personnes de 75 ans et plus, bénéficiaires de l'AAH et de l'AAEH.

L'annexe 5 présente le montant maximum auquel peut prétendre chaque département. Le programme d'actions doit être réalisé sur cette base selon les règles définies à l'article 2.2 du I relatif aux modalités de financement des actions.

1.2 Subvention attribuée à chaque département

Le montant de l'aide **est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de subvention (cf. annexe 1) portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département**, transmise par le Conseil départemental, qui devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion. La signature du Préfet n'est pas requise.

Une décision de la Direction Générale de la CNSA entérinera le montant de l'aide octroyée et sera communiquée au Département dans le délai de 30 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

2.Modalités de versement de la subvention de la CNSA

La subvention de la CNSA sera versée annuellement sous forme d'acompte au Conseil départemental selon le rythme suivant :

- Soutien dans le cadre de l'AMI sur 4 ans (taux arrondis) :
 - o 2023 : 17,44 %
 - o 2024 : 25,07 %
 - o 2025 : 32,58 %
 - o 2026 : 24,90 %
- Soutien dans le cadre de l'AMI sur 3 ans :
 - o 2024 : 40 %
 - o 2025 : 30 %
 - o 2026 : 30 %
- Soutien dans le cadre de l'AMI sur 2 ans :
 - o 2025 : 50 %
 - o 2026 : 50 %

Le budget pluriannuel prévisionnel élaboré par le département peut suivre un rythme de consommation des crédits différents.

L'acompte de l'année 2023 sera versé dans le mois suivant la décision de la directrice de la CNSA fixant le montant de l'aide octroyée.

Pour les années suivantes, les acomptes seront versés au mois de juin de chaque année.

Au plus tard le 30 juin 2027, un état récapitulatif définitif de l'ensemble des actions portées par le présent appel à manifestation d'intérêt, reprenant chacun des montants annuels ainsi que les dépenses et les recettes effectivement réalisées sera envoyé par le Conseil départemental. Cet état récapitulatif définitif devra être accompagné d'une synthèse rédigée des bilans avec une description de l'impact.

Le versement est effectué par virement sur le compte bancaire du Conseil départemental dont le RIB est fourni dans l'annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense est la Direction Générale de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

Au cas où l'état récapitulatif définitif ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

3. Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA à :

- Transmettre à la CNSA avant le 31 octobre 2023 la programmation des actions qu'il souhaite mettre en œuvre à travers le document joint en annexe 1. Il doit la renvoyer datée et signée au plus tard le 17 novembre 2023 sous réserve d'avoir fourni avant le 31 octobre un acte d'engagement ;
- Informer au préalable la CNSA de tout changement substantiel dans ses priorités d'actions ;
- Informer la CNSA et justifier avant le 31 mars de chaque année d'une fongibilité entre axes supérieure à 50% ;
- Respecter les montants maximums de participation de la CNSA ;
- Envoyer annuellement à partir de 2024, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la CNSA, un état récapitulatif des dépenses et des recettes de l'année écoulée via le document joint en annexe 6 en faisant apparaître les indicateurs obligatoires indiqués en annexe 8 ;
- Communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre du présent cadre d'adhésion, au plus tard le 30 juin 2027 (cf. modèle en annexe 6 bis).

Les dates ci-dessus, à l'exception de celles liées à l'adhésion au présent appel à manifestation d'intérêt, peuvent faire l'objet d'ajustements suite à la demande du département sous réserve qu'il respecte un délai de prévenance d'au moins 1 mois et uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage également à conserver tous les justificatifs pendant 10 ans et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués pendant la durée du cadre d'adhésion.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

4. Durée du cadre d'adhésion

Le présent cadre d'adhésion est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026. **Il produit des effets au 1^{er} juillet 2023 et couvrira les dépenses engagées à partir de cette date.**

5. Sanction et résiliation du cadre d'adhésion

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, la CNSA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par le Conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

En cas de résiliation de l'adhésion au cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023 – 2026 » », les montants versés seront restitués par le département à la CNSA en fonction des actions effectivement soutenues par le Conseil départemental et des dépenses réellement effectuées à la date d'effet de la résiliation.

La non production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le Conseil départemental de tout ou partie de la subvention versée.

6. Données à caractère personnel

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec le présent cadre d'adhésion devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties au présent cadre d'adhésion s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable autrement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

7. Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

8.Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

9.Annexes

- **Annexe 1** Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
- **Annexe 2** Diagnostic territorial de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap
- **Annexe 3** RIB du département
- **Annexe 4** Acte d'engagement
- **Annexe 5** Tableau de répartition financière départementale
- **Annexe 6** Etat récapitulatif annuel de l'aide accordée
- **Annexe 6bis** Etat récapitulatif final de l'aide accordée
- **Annexe 7** Notice d'aide au remplissage
- **Annexe 8** Présentation des axes

A Paris, le :

11 JUL. 2023

Virginie MAGNANT
Directrice Générale de la CNSA

PO 

Vu le Contrôleur Budgétaire



Signature numérique de
PARENT MARIE-CHRISTINE
Motif : AF n°2023_072
Date : 2023.07.10 17:38:28
+02'00'

Annexe 1. A – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Fiche récapitulative (obligatoire)

Annexe datée et signée par le Président du Conseil départemental ou une personne dûment habilitée.



20230626_Annexe
1_Cadre d'adhésion

Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
Fiche récapitulative du cadre d'adhésion



Date + Signature du Président du Conseil départemental ou toute personne dûment habilitée

Conseil Départemental Département

Adresse Rue
CP
Ville

Référent du cadre d'adhésion Nom + Prénom
Mail
Téléphone

Référent par axe (localité)	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Axe 6
	Nom + Prénom	Nom + Prénom	Nom + Prénom	Nom + Prénom	Nom + Prénom	Nom + Prénom
	Mail	Mail	Mail	Mail	Mail	Mail
	Téléphone	Téléphone	Téléphone	Téléphone	Téléphone	Téléphone

Axe(s) choisis(s)	OUI / NON
Axe 1	
Axe 2	
Axe 3	
Axe 4	
Axe 5	
Axe 6	

Pourcentage global de la subvention demandé	%
Montant correspondant	€
Participation CO	€
Autre(s) financer(s)	€
Montant TOTAL	0.00 €

Commentaire(s) / éventuel(s)

Annexe 1. B – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 1 « Stratégie et pilotage » (au choix)

Axe 1 - Stratégie et pilotage

Cet axe est conditionné au positionnement sur au moins deux des axes 2 à 6

Financement à 100% par la CNSA dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ (hors St Martin, St Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon)

Plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP
Nombre d'ETP externe	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP

Hors plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP
Nombre d'ETP externe	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP

Missions confiées*

Mission 1 : ...
Mission 2 : ...
Mission 3 : ...

* Les missions sont en cohérence avec la fiche de poste de ou des agent(s) en charge de cet axe 1

Objectifs cibles quantitatifs*

Exemple : 1000 CIOM signés au titre de la dotation complémentaire

	2023	2024	2025	2026
...				
...				

Les objectifs cibles quantitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1

*indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs*

Exemple : Renforcer les diagnostics partagés avec FALS

	2023	2024	2025	2026
...				
...				

Les objectifs cibles qualitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1

*indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Montant sollicité (hors ETP supplémentaire et dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ brut annuel)

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Participation complémentaire prévisionnelle du CD (à déduction du plafond)	€	€	€	€	0,00
	€	€	€	€	0,00

Annexe 1. C – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 2 « Appui à la transformation en services autonomie à domicile » (au choix)

Axe 2 - Appui à la transformation en services autonomie à domicile (SAD)

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI /NON selon la ou les années) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :

Exemple : Accompagner XX SAAD dans une transformation en SAD mixte	2023	2024	2025	2026
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :

Exemple : Renforcer l'accompagnement auprès d'un profil du usager en particulier	2023	2024	2025	2026
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI /NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

Annexe 1. D – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 3 « Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile » (au choix)

Axe 3 - Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les années(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : Déployer XXX référents QVCT mutualisés				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la qualité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : Elaborer une stratégie départementale pour la mobilité des professionnels du domicile				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	— €	— €	— €	— €	0,00 €
Montant CD :	— €	— €	— €	— €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	— €	— €	— €	— €	0,00 €
Montant total :	— €	— €	— €	— €	0,00 €

Annexe 1. E – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 4 « Attractivité des métiers de l'autonomie » (au choix)

Axe 4 - Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les années de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : nombre de personnes à recruter				
...				
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité prévue annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : améliorer le niveau de recrutement dans les ESMS				
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

Annexe 1. F – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 5 « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap » (au choix)

Axe 5 - Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : XXX aidants à toucher				
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* (à réaliser)	2023	2024	2025	2026
Exemple :				
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à ce axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

**Annexe 1. G – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements :
Axe 6 « Promotion de l'accueil familial » (au choix)**

Axe 6 - Promotion de l'accueil familial

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI/ NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions -

Objectifs cibles quantitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : X accueillants familiaux ayant participé à X groupes de parole				
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs :	2023	2024	2025	2026
Exemple : améliorer la communication autour de l'accueil familial auprès des seniors du département				
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

Annexe 2 – Diagnostic territorial de l'offre et des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (obligatoire)

Une à 5 pages à corrélérer aux axes choisis.

L'objectif de cette étape est d'inscrire le projet dans son environnement, en recueillant les informations relatives :

1. Aux attentes et besoins des personnes accompagnées et leurs aidants sur le territoire pour calibrer le dispositif de structuration en conséquence ;
2. A l'offre de soutien existante localement, en particulier à domicile ;
3. Aux orientations politiques du territoire en lien avec les orientations nationales ;
4. A l'offre de formation disponible à destination des professionnels.

Il n'est pas nécessaire d'engager un travail complet de diagnostic si le schéma départemental de l'autonomie est encore en cours.

Ce diagnostic pourra s'appuyer sur toute source existante (données DREES, diagnostic CFPPA, schéma départemental de l'autonomie, projet régional de santé, etc.).

Sont notamment attendues les informations suivantes :

- Caractéristiques du territoire ;
- Données démographiques ;
- Points forts du territoire et manques éventuels ;
- Orientations et objectifs ;
- Autres acteurs ;
- Cartographie(s), si possible

Ces éléments doivent permettre d'orienter le projet en l'adaptant aux besoins mais également aux contraintes locales.

Annexe 3 – R.I.B. (obligatoire)

Transmission du RIB du département

Annexe 4 – Acte d'engagement

Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 31 octobre 2023.

A imprimer sur papier entête

Acte d'engagement du Département/Métropole/Collectivité de XXX en toutes lettres
dans le cadre de l'AMI « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023 – 2026 », lancé par la CNSA le XXX juillet 2023

Je soussigné(e) XXXX en qualité de XXXX,

Conformément au I-3 du cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 »,

- Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion ;
- Je propose des actions entrant dans les axes décrits dans l'annexe 8 du cadre d'adhésion ci-jointe, pour bénéficier de ce soutien ;
- Ce dossier est déposé sous réserve d'une validation par l'instance départementale qui délibérera le JJ/MM/2023, soit avant le 17/11/2022 inclus. Le résultat du vote figurant sur la délibération départementale sera communiqué expressément à la CNSA **avant le 17/11/2022 à minuit, accompagné de l'annexe 1 ci-jointe, à l'identique, signée**. Si cette transmission n'est pas réalisée dans les temps, la candidature ne sera pas recevable.

Date :
Signature :

Annexe 5 – Tableau de répartition financière par département

Départements	Subvention maximum CNSA 2023-2026
01 - Ain	550 000,00 €
02 - Aisne	550 000,00 €
03 - Allier	550 000,00 €
04 - Alpes de Haute Provence	450 000,00 €
05 - Alpes (Hautes-)	400 000,00 €
06 - Alpes-Maritimes	1 150 000 €
07 - Ardèche	550 000 €
08 - Ardennes	550 000 €
09 - Ariège	450 000 €
10 - Aube	550 000 €
11 - Aude	650 000 €
12 - Aveyron	550 000 €
13 - Bouches-du-Rhône	1 750 000 €
14 - Calvados	650 000 €
15 - Cantal	450 000 €
16 - Charente	450 000 €
17 - Charente-Maritime	850 000 €
18 - Cher	550 000 €
19 - Corrèze	450 000 €
20C - Collectivité de Corse	650 000 €
21 - Côte-d'Or	650 000 €
22 - Côtes-d'Armor	550 000 €
23 - Creuse	400 000 €
24 - Dordogne	750 000 €
25 - Doubs	650 000 €
26 - Drôme	450 000 €
27 - Eure	650 000 €
28 - Eure-et-Loir	550 000 €
29 - Finistère	950 000 €
30 - Gard	650 000 €
31 - Garonne (Haute-)	1 250 000 €
32 - Gers	550 000 €
33 - Gironde	1 450 000 €
34 - Hérault	1 450 000 €
35 - Ille-et-Vilaine	950 000 €
36 - Indre	550 000 €
37 - Indre-et-Loire	750 000 €
38 - Isère	850 000 €
39 - Jura	450 000 €
40 - Landes	650 000 €
41 - Loir-et-Cher	450 000 €
42 - Loire	850 000 €

43 - Loire (Haute-)	550 000 €
44 - Loire-Atlantique	550 000 €
45 - Loiret	750 000 €
46 - Lot	550 000 €
47 - Lot-et-Garonne	650 000 €
48 - Lozère	450 000 €
49 - Maine-et-Loire	550 000 €
50 - Manche	650 000 €
51 - Marne	650 000 €
52 - Marne (Haute-)	450 000 €
53 - Mayenne	450 000 €
54 - Meurthe-et-Moselle	850 000 €
55 - Meuse	450 000 €
56 - Morbihan	850 000 €
57 - Moselle	850 000 €
58 - Nièvre	550 000 €
59 - Nord	1 950 000 €
60 - Oise	750 000 €
61 - Orne	550 000 €
62 - Pas-de-Calais	1 150 000 €
63 - Puy-de-Dôme	450 000 €
64 - Pyrénées-Atlantiques	850 000 €
65 - Pyrénées (Hautes-)	550 000 €
66 - Pyrénées-Orientales	750 000 €
67-68-CEA	1 250 000 €
69 - Rhône	550 000 €
69M - Grand Lyon	1 150 000 €
70 - Saône (Haute-)	450 000 €
71 - Saône -et-Loire	850 000 €
72 - Sarthe	650 000 €
73 - Savoie	550 000 €
74 - Savoie (Haute-)	750 000 €
75 - Paris	1 350 000 €
76 - Seine-Maritime	950 000 €
77 - Seine-et-Marne	950 000 €
78 - Yvelines	950 000 €
79 - Sèvres (Deux-)	550 000 €
80 - Somme	750 000 €
81 - Tarn	550 000 €
82 - Tarn-et-Garonne	550 000 €
83 - Var	1 350 000 €
84 - Vaucluse	550 000 €
85 - Vendée	750 000 €
86 - Vienne	650 000 €
87 - Vienne (Haute-)	650 000 €
88 - Vosges	550 000 €
89 - Yonne	550 000 €

90 - Belfort (Territoire de)	450 000 €
91 - Essonne	750 000 €
92 - Hauts-de-Seine	1 050 000 €
93 - Seine-Saint-Denis	1 250 000 €
94 - Val-de-Marne	950 000 €
95 - Val-d'Oise	850 000 €
971 - Guadeloupe	650 000 €
972 - Martinique	750 000 €
973 - Guyane	400 000 €
974 - Réunion	750 000 €
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	120 000 €
976 - Mayotte	400 000 €
977 - Saint-Barthélemy	120 000 €
978 - Saint-Martin	120 000 €

Annexe 6 – Etat récapitulatif annuel de l'aide accordée



20230626_Annexe
6_Etat récapitulatif e

Annexe 6 bis – Etat récapitulatif final de l'aide accordée



20230626_Annexe
6bis_Etat récapitulat

Annexe 7 – Notice d'aide au remplissage

Bon à savoir : seules les cases en **jaune** sont à compléter.

1. La fiche récapitulative

Il n'est pas obligatoire de choisir tous les axes de l'appel à manifestation d'intérêt. Il est recommandé de prioriser les axes et les actions en fonction du diagnostic territorial de l'offre et des besoins (cf. annexe 2), des orientations stratégiques du Conseil départemental et de ses partenaires.

La subvention accordée pourra être utilisée librement entre les années. Néanmoins les acomptes par la CNSA seront réalisés annuellement et ne seront pas identiques d'une année sur l'autre.

Pour le remplissage des cases B43 et B44 :

D'autres sources de financement sont permises. Aussi, la participation cumulée du Conseil départemental et d'éventuels autres financeurs doit être d'au moins 20% (hors axe 1 ci-après si respect du plafond).

Le remplissage de la case « commentaires éventuels » est facultative.

2. Axe 1

Cet axe peut être financé intégralement par la CNSA dans la limite de 60 000€ (hors Saint Martin, Saint Barthélémy et Saint Pierre et Miquelon : 30 000 € pour tous les axes).

Pour y prétendre, le Conseil départemental doit également se positionner, en plus de cet axe 1, sur deux des axes 2 à 6. **Cette règle s'applique sur chaque exercice où le financement de l'axe 1 est sollicité.**

Il y a une **fongibilité asymétrique depuis l'axe 1 vers les autres axes**. Cela signifie qu'une partie de l'enveloppe de l'axe 1 pourra être mobilisée sur d'autres axes selon les choix du département et dans le respect des taux de financements maximum de la CNSA sur ces axes, en revanche l'inverse ne sera pas possible.

Pour l'année 2023, la masse salariale d'un agent recruté ou déjà en poste ne pourra être prise en compte que pour 6 mois (juillet-décembre 2023).

3. Axes 2 à 6

La déclinaison dans le temps des axes et des actions est libre.

Exemple 1 : Un département peut faire le choix de se positionner sur l'axe 2 en 2024 et 2025 puis sur l'axe 6 en 2026.

Exemple 2 : Un département peut faire le choix dans un même axe de réaliser une action pendant 2 ans seulement et d'en décliner une autre sur toute la durée du cadre d'adhésion.

Le financement de la CNSA ne peut être supérieur à 80% hors axe 1 mais le département peut décider d'une clef de répartition correspondant à une participation supérieure de sa part (60% CNSA, 30% CD et 10% autre financeur par exemple).

Le total des financeurs ne peut pas faire plus de 100%.

Les montants à renseigner sont la transposition en euros des clefs de répartition.

4. Le choix des objectifs cibles

Les objectifs cibles quantitatifs sont obligatoires sauf dans l'axe 1.

Les objectifs cibles qualitatifs sont obligatoires sauf dans l'axe 5.

Il est recommandé de fixer des objectifs cibles **spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels** pour la durée de l'appel à manifestation d'intérêt.

Des objectifs cibles sont à prévoir obligatoirement pour la ou les années au cours de laquelle / desquelles un financement CNSA est sollicité.

Chaque année, lors de la production de l'état récapitulatif, la réalisation des objectifs sera corrélée au renseignement d'indicateurs (cf. annexe 8).

5. Indicateurs

Les indicateurs devront être renseignés lorsque l'action s'y prête et pourront être déclinés à une maille territoriale plus fine que l'échelle départementale.

Pour les actions de communication, le Conseil départemental pourra fixer ses propres indicateurs.

6. Territoires d'Outre-Mer

Les règles de remplissage du cadre sont identiques.

7. Coopération Conseil départemental / Agence Régionale de Santé (ARS)

Cet appel à manifestation d'intérêt embrasse des préoccupations partagées entre Conseil départemental (CD) et Agence régionale de santé (ARS) telles que : la réforme des services autonomie, l'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap ou encore l'attractivité des métiers.

La dynamique attendue entre Conseil départemental et Agence régionale de santé est donc une dynamique d'échanges, pour assurer une bonne coordination et une coopération structurée de l'offre sur leur territoire commun, dans l'intérêt des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Cela signifie que le département doit prévoir, par souci de complémentarité, des temps de travail et de dialogue avec l'ARS pour toute la durée du cadre d'adhésion. A minima cela doit viser les axes sur lesquels le Conseil départemental s'est positionné et dont les objets concernent aussi l'ARS. Les discussions pourront avoir lieu dans toute instance formelle ou informelle regroupant l'ARS et le CD et éventuellement tout autre partenaire intéressé au titre de l'AMI. La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie devra être informée.

Un objectif cible pourra être défini en ce sens dans l'axe 1. Des éléments seront à renseigner par ailleurs dans l'état récapitulatif annuel.

Pour toute question, vous pouvez adresser un mail à ami-cd@cnsa.fr

Annexe 8. A – Présentation des axes : Axe 1 « Stratégie et pilotage »

Contexte :

Le pilotage du programme d'actions est une des conditions de sa mise en œuvre. Il se traduit par la mobilisation d'une ou plusieurs ressources dédiées en fonction du dimensionnement du programme.

La mobilisation des dépenses pour le pilotage du programme d'actions sert plusieurs objectifs :

- Construire un plan d'actions opérationnel à partir de recommandations opérationnelles issues d'une démarche de diagnostic territorial de l'offre, de son organisation et des besoins repérés sur les territoires (cf. annexe 2) ;
- Veiller à réunir les compétences en ingénierie nécessaires à la structuration de l'offre ;
- Organiser les modalités du suivi (instances, coordination, outils, etc.) du plan d'actions dans sa mise en œuvre efficiente et proposer des actions correctrices le cas échéant, en veillant à en informer la CNSA dans les conditions du présent cadre d'adhésion ;
- Assurer la remontée des données, le reporting et le rendu compte au regard des objectifs cibles proposés par le département et des indicateurs fixés par la CNSA.

Important : Le portage du cadre d'adhésion par le Conseil départemental doit s'inscrire dans une démarche de gouvernance du projet avec l'ARS, a minima pour les axes et actions qui la concernent, en particulier l'axe 2.

Actions éligibles :

Les missions entrant dans le champ de cet axe 1 sont les suivantes :

- Suivi du cadre d'adhésion ;
- Diagnostic territorial territorial de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- Analyse d'impact ;
- Application de la réforme des services autonomie à domicile ;
- Mise en œuvre de la dotation complémentaire ;
- Assurance de la coopération avec l'ARS.

Financements éligibles :

- Valorisation du personnel chargé d'ingénierie et de pilotage des projets engagés au titre de l'Appel à manifestation d'intérêt, dans la limite de 60 000€ brut chargé ;
- Recours à un prestataire externe.

Repères de coûts valorisation de personnel : pour un agent titulaire de la fonction publique territoriale, au grade d'attaché principal (catégorie A).

Repères de coûts pour une prestation extérieure (exemple d'un diagnostic territorial) :

On compte environ 1 000 euros TTC/jour pour le recours à un cabinet conseil/études. La durée dépend du type d'étude menée : enquête par questionnaire, recherche documentaire, etc. Dans la pratique, et en moyenne, elle est d'une trentaine de jours par équivalent temps plein, soit un forfait de 30 000 euros.

Actions non éligibles :

Un équivalent temps plein sur le programme ESMS Numérique pour les SAAD.

Indicateurs :

- Répartition du temps par mission ;
- Taux de réalisation de la mission ;
- Nombre de participation aux instances de suivi, en présence de l'ARS.

Principaux partenaires de l'écosystème :

Partenaires des axes 2 à 6.

Ressources documentaires :

Pour le diagnostic, guide d'appui à la structuration territoriale :

https://www.cnsa.fr/documentation/udaf_49_guide_demarche_soutien_aux_aidants.pdf

Annexe 8. B – Présentation des axes : Axe 2 « Appui à la transformation en services autonomie à domicile »

Contexte :

Au 30 juin 2023, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) deviendront des « services autonomie à domicile ».

Il y aura deux catégories de services autonomie à domicile :

- Des services dispensant de l'aide et du soin dits services autonomie « mixtes » ;
- Des services ne dispensant que de l'aide.

Pour se constituer en services autonomie, des SSIAD auront jusqu'au 30 juin 2025 pour internaliser obligatoirement une activité d'aide (par rapprochement avec un service existant ou par création d'activité).

La possibilité est laissée aux Saad de poursuivre leur activité d'aide sans internaliser une activité de soins, mais le modèle intégré (aide + soins) est à privilégier, notamment par fusion avec un ou plusieurs ex-SSIAD.

Les services autonomie à domicile devront respecter un cahier des charges défini par décret.

Actions éligibles :

La CNSA étant en charge de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme, son budget d'intervention est mobilisé dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt pour financer des actions facilitant la transformation en services autonomie.

Seuls les SAAD ayant un projet d'internalisation d'une activité de soins infirmiers à domicile pourront être soutenus. Pour être éligibles à un co-financement de la CNSA au titre de l'AMI, les actions engagées par le Conseil départemental doivent être rattachées aux deux thématiques suivantes :

1. Accompagnement au changement :

Dans ce cadre, des prestations de conseil juridique, d'accompagnement au changement, ou le recrutement d'une ressource interne au SAAD dédiée à la transformation peuvent être financées. Il est conseillé aux départements de privilégier le financement de projets présentant un caractère complexe (ex : regroupement de services ayant des statuts juridiques ou des conventions collectives différentes, fusion de plusieurs SAAD ou SSIAD, etc. ...)

Point de vigilance : Les SAAD adhérents à une fédération ayant conventionné avec la CNSA pour le financement de prestations d'accompagnement au changement dans le cadre de la réforme des services autonomie doivent mobiliser prioritairement les financements de leur fédération. Les organismes gestionnaires pouvant de plus être accompagnés par l'ANAP, le soutien du Conseil départemental doit intervenir en complémentarité.

2. Coûts de transition :

Dans ce cadre, peuvent être financés les coûts supportés par les SAAD en amont ou au moment de la transformation en services autonomie mixtes tels que (liste non exhaustive) :

- Les frais liés à l'élaboration de documents juridiques (statuts, convention constitutive d'un GCSMS...) et aux droits d'enregistrement ;
- Le changement de local ;
- La réédition de documents d'information à destination des usagers ;
- La rédaction de nouveaux documents internes, de nouvelles grilles d'évaluation ;
- La formation des responsables de secteur à la coordination aide-soin.

Il est indispensable que les crédits d'accompagnement aux SAAD soient attribués en concertation avec les Agences régionales de santé (ARS) et les fédérations du secteur, dans le cadre des groupes de travail constitués pour la mise en place de la réforme.

Un co-financement avec l'ARS est par ailleurs possible.

Actions non éligibles :

Les actions visant à garantir de manière pérenne le fonctionnement intégré et coordonné des services autonomie (financement des temps de réunion de coordination par exemple) sont financées par la dotation de coordination et sont donc hors du champ du présent cadre d'adhésion.

Le financement d'un système d'information unique ou harmonisé doit quant à lui être prioritairement adressé au programme ESMS numérique.

L'axe 2 ne permet pas de financer des actions d'ingénierie territoriale portées par le département (cf. axe 1). Les actions doivent bénéficier directement aux Saad dans le cadre de leur transformation.

Indicateurs / objectifs cibles :

A partir du travail de cartographie réalisé conjointement avec l'ARS, les indicateurs attendus à l'occasion de l'état récapitulatif annuel sont les suivants :

- Nombre de SAAD transformés en services autonomie mixtes ;
- Nombre de SAAD en cours de transformation en services autonomie mixtes ;
- Nombre de SAAD mono-activité « aide » ;
- Création d'activité « SAAD » ;
- Cessation d'activité de SAAD.

Sur la base du diagnostic territorial de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, des objectifs cibles de transformation seront à déterminer, en lien avec l'ARS, notamment selon les critères suivants :

- Situation financière des SAAD ;
- Tensions RH ;
- Saad répondant à des besoins spécifiques sur le territoire ;
- *ou tout autre critère que le département jugera utile.*

Il est recommandé de prendre également en compte des critères relatifs aux soins à domicile en lien avec l'ARS.

L'équilibre territorial et la réponse aux besoins, à l'appui notamment des projections démographiques à l'échelon infra-territorial et/ou des bassins de vie, devront guider l'action du département menée conjointement avec l'ARS.

Principaux partenaires de l'écosystème :

ARS – ANAP – Fédérations – CNSA

Ressources documentaires :

- Méthodologie DGCS « Constitution d'une offre territoriale de services autonomie à domicile » (version du 29 mars 2023)

Annexe 8. C – Présentation des axes : Axe 3 « Modernisation et professionnalisation de l'aide à domicile »

Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a entériné la réforme de la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et la création de la dotation complémentaire, adossée au tarif horaire, pour financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Son attribution est conditionnée au lancement par le conseil départemental d'un appel à candidatures, ainsi qu'à la signature d'un CPOM de droit commun avec les services retenus.

Le budget d'intervention de la CNSA vient appuyer le concours de la dotation complémentaire pour les SAAD **qui n'ont pas encore signé de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) à la date de publication** de l'appel à manifestation d'intérêt et **pour des actions non couvertes par la liste ci-dessus.**

Actions éligibles :

- Démarche de qualité de vie au travail mutualisée (exemples : analyse des pratiques, référent QVCT) ;
- Expérimentations en faveur de la mobilité (déplacement) hors investissement (exemple : étude de marché automobile) ;
- Formation professionnalisante mutualisée et/ou intersectorielle.

Comme indiqué dans la notice de remplissage (cf. annexe 7), le Conseil départemental doit être engagé dans une démarche de contractualisation au titre de la dotation complémentaire, pour engager des actions au titre de cet axe 3.

Actions non éligibles :

- Télégestion ;
- Télétransmission ;
- Formation qualifiante/diplômante/certifiante ;
- Actions relevant des programmes SONS et ESMS Numérique.

Indicateurs :

- Nombre de services ayant bénéficié d'une action par type ;
- Nombre de services ayant bénéficié de plusieurs actions par type ;
- Répartition des actions sollicitées (en %) ;
- Nombre de personnes formées par secteur.

Principaux partenaires de l'écosystème :

Fédérations – CNSA

Ressources documentaires :

<https://solidarites.gouv.fr/financement-des-services-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires-et-les-departements>

Annexe 8. D – Présentation des axes : Axe 4 « Attractivité des métiers de l'autonomie »

Contexte :

Si le secteur de l'aide à domicile est un créateur important d'emplois dans les années à venir, les structures rencontrent aujourd'hui des difficultés croissantes pour recruter et fidéliser les professionnels. Les raisons sont multiples, combinant un manque d'attractivité et une mauvaise (re)connaissance des métiers, insuffisamment valorisés.

De la même manière, plus de 80 % des Ehpad déclarent des difficultés de recrutement récurrentes portant plus particulièrement sur les aides-soignants pour lesquels presque un établissement sur dix déclare un poste non pourvu depuis au moins six mois (source : DREES²).

Le rapport de la concertation « Grand âge et autonomie » évalue à 140 000 le nombre d'équivalents temps plein supplémentaires à recruter en établissement et à domicile d'ici 2030 pour faire face aux besoins induits par le vieillissement de la population.

Actions éligibles :

- **Actions de coopération** permettant de coordonner et d'intégrer une palette de services portés par des acteurs complémentaires dans le champ de l'emploi (Pôle emploi, missions locales...) et de la formation (Éducation nationale, campus des métiers, OF, OPCO...) et des politiques d'autonomie, en direction des demandeurs d'emploi, des salariés des ESMS notamment des SAAD et des employeurs à l'échelle départementale (type plateforme des métiers de l'autonomie ou dispositifs apparentés) ;
- **Actions de valorisation et de sensibilisation** aux métiers du secteur telles que (liste non exhaustive) :
 - ✓ Salon des métiers, ateliers découverte des métiers, serious game ;
 - ✓ Mobilisation par exemple des dispositifs comme le service civique ou le service national universel ;
 - ✓ Appui spécifique sur la mise en œuvre de dispositifs déjà existants dans le secteur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- **Actions de communication locale** visant à la valorisation des métiers du secteur ;
- **Actions favorisant des parcours d'orientation** :
 - ✓ Mise en place d'outils d'évaluation de la motivation et des capacités relationnelles ;
 - ✓ Formation des conseillers de Pôle Emploi et des missions locales aux métiers de l'autonomie ;
 - ✓ Mises en situation professionnelle préalables à l'emploi en lien avec les acteurs compétents : Pôle Emploi, OPCO, employeurs... ;
 - ✓ Inventaire de l'offre de formation disponible ;
- **Actions favorisant le recrutement** telles que (liste non exhaustive) :
 - ✓ Parcours d'orientation, forum de l'emploi, jobdating, CVthèque ;
 - ✓ Boîte à outils RH (à l'appui des employeurs): contrat type, convention de mise à disposition, déclaration préalable à l'embauche, gestion des disponibilités, etc ;
- ✓ **Actions favorisant un accompagnement renforcé** pour les personnes les plus éloignées de l'emploi : diagnostics permettant d'évaluer les freins à l'accès à l'emploi, co-construction de parcours, etc. ;
- ✓ **Développement de partenariats pour favoriser la mobilité** des personnes orientées vers le secteur.

² Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, *Etudes et Résultats*, n°1067, juin 2018.

Les départements souhaitant mettre en œuvre ce type d'actions doivent avoir préalablement objectivé les besoins non satisfaits et/ou les difficultés de recrutement dans les métiers de l'autonomie. Les crédits de la CNSA n'ont pas vocation à se substituer aux compétences légales des OPCO, Pôle emploi... et des crédits de droit commun, en particulier ceux dédiés à la politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle, mais interviennent en cofinancement et en complémentarité.

Actions non éligibles :

- Formations certifiantes/qualifiantes/professionnalisantes ;
- Tutorat ;
- Actions de soutien collectif ou individuel (analyse des pratiques, soutien psychologique, ligne d'écoute, du temps de psychologue et/ d'assistante sociale, etc.) ;
- Actions de prévention des risques professionnels/qualité de vie au travail, de transformation des organisations de travail.

Seules les dépenses directement liées et identifiées comme nécessaires à la réalisation du projet et indiquées expressément dans l'annexe 1 seront éligibles.

Par ailleurs, les crédits de la CNSA ne pourront pas financer :

- Les dépenses de fonctionnement en dehors du personnel dédié spécifiquement à la conduite et à la mise en œuvre des projets et actions ;
- Les dépenses d'investissement (travaux, achat véhicule, gros matériel...) ;
- Les dépenses d'imprimerie, d'hébergement de plateforme numérique, de maintenance...

Les Conseils départementaux engagés dans l'expérimentation « plateformes des métiers de l'autonomie » ne peuvent pas se positionner sur cet axe.

Indicateurs :

- Nombre d'action par type ;
- Nombre et profil de personnes par actions, exprimé en participation effective ;
- Nombre de personne recruté ayant participé à au moins une des actions proposées ;
- Évolution du taux de recrutement dans les structures ;
- Taux de satisfaction des ESMS et des SAAD ;
- Taux d'insertion dans l'emploi à 6 mois et/ou à 1 an.

Partenariats :

Pôle Emploi – missions locales – secteur de l'insertion par l'activité économique – opérateurs de compétence – ARS – Région – DREETS – etc.

L'engagement opérationnel voire stratégique de plusieurs parties prenantes est nécessaire.

Annexe 8. E – Présentation des axes : Axe 5 « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap »

Contexte

- 9,3 M d'aidants de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie en 2021³ ;
- La loi ASV reconnaît en tant que chefs de file de l'organisation médico-sociale dédiée aux aidants les Conseils départementaux, en lien avec les ARS ;
- Le rapport IGAS de décembre 2022⁴ dresse 55 recommandations pour favoriser le développement de solutions de répit et soutenir les aidants, avec une priorité donnée aux actions d'accompagnement.

Si l'enjeu aujourd'hui n'est plus tant d'inventer de nouvelles formes de réponses ou d'interventions, il réside davantage dans :

- **La modernisation des réponses** de soutien du fait de l'impact de la crise sanitaire ;
- **La prise en compte de nouveaux profils** (exemple : jeunes aidants en activité professionnelle) générant de nouvelles attentes et de nouvelles réponses à construire ;
- **L'amélioration de la couverture territoriale** de l'offre pour garantir l'équité et l'accessibilité sur tous les territoires en lien avec l'ensemble des acteurs dont les partenaires de la CNSA (associations, ARS, ...) ;
- **L'augmentation du recours effectif** de l'aide aux aidants.

Actions éligibles

Le budget d'intervention de la CNSA, mobilisé dans le cadre du présent AMI, vise à participer, **à partir de diagnostics territoriaux de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap** (cf. axe 1), à la déclinaison d'un plan d'actions de soutien aux aidants de personnes handicapées qui soit opérationnel, gradué, et couvrant la pluralité des besoins et/ou les « zones blanches ».

- **Actions de formation destinées aux proches aidants.** Ces formations doivent permettre : d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leur capacité à agir, et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats. Elles doivent être réalisées dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS, de la littérature scientifique et des corpus de savoirs expérientiels reconnus. Elles peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, le « e-learning » est possible ;
- **Actions d'information et de sensibilisation** : elles proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique relative aux aidants de personnes en situation de handicap. Les formats peuvent être variés (conférences, forums, théâtres-forum etc.) ;
- **Actions de soutien psychosocial collectives** : elles visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants encadrés par un professionnel formé pour : rompre l'isolement, favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque, prévenir les risques d'épuisement ;
- **Actions de soutien psychosocial individuel** : elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité par un professionnel formé ;
- **Actions collectives de « prévention santé » ou de « bien-être »** à condition qu'il s'agisse d'actions dédiées spécifiquement aux aidants, avec un repérage en amont pour la constitution du groupe et en articulation avec d'autres actions (information, formation, soutien psychosocial, etc.).

Les démarches privilégiant « l'aller-vers » (exemple : bus itinérant) engagées dans le cadre des actions précitées sont soutenues dès lors qu'elles sont encadrées par des professionnels et/ou des bénévoles formés aux problématiques des aidants et aux réponses existantes.

³ Enquête DREES *Etudes et Résultats*, février 2023, n°1255

⁴ Rapport intitulé « *Soutenir les aidants en levant les freins au développement de solutions de répit* »

Les méthodes innovantes (exemples : méthodes de coaching, co-développement, etc.) **sont éligibles à condition que les** porteurs décrivent les preuves de l'efficacité des actions déjà réalisées auprès des proches aidants.

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des situations à risques :

- Situations à risques pour les aidants : parents isolés/familles monoparentales, cohabitation avec la personne en situation de handicap, l'avancée en âge (parents aidants vieillissants), rupture professionnelle (ressources) ;
- Situations à risques majorés : annonce du diagnostic, rupture de parcours du proche, personne aidée avec : un polyhandicap, des troubles du comportement, un handicap rare ; enfant handicapé, personne handicapée vieillissante, etc.

Actions non éligibles :

- Les actions de prévention dédiées aux aidants de personnes âgées relevant du champ de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Le répit : accueil de jour, hébergement temporaire, séjours de vacances, le relayage/baluchonnage ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique du patient (assurance maladie) ;
- La création de structures d'accueil ou d'information dédiées aux aidants.

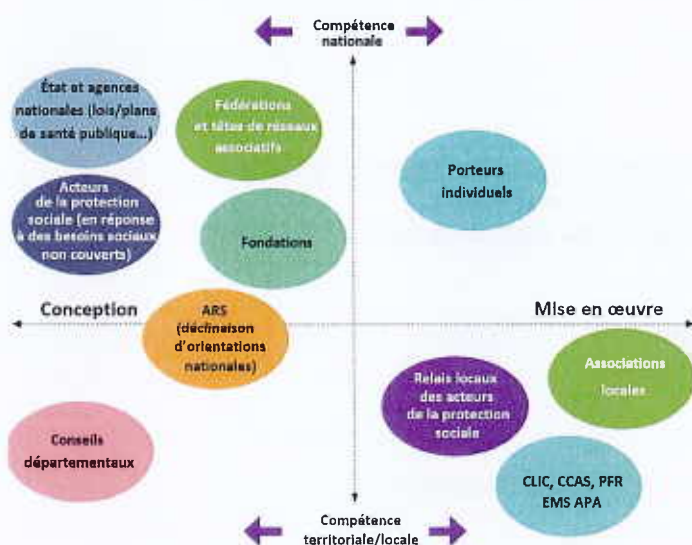
NB : Les démarches de diagnostics territoriaux de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale relèvent de l'axe 1 de l'AMI.

Indicateurs :

- Nombre d'action par type ;
- Nombre de bénéficiaires des actions exprimé en nombre de participants effectif (dont nombre d'aidants) ;
- Taux de satisfaction (en %).

La participation devra apparaître dans un objectif cible quantitatif. Pour cela des repères sont disponibles ici : [guide d'appui méthodologique](#) (cf. documents ressources ci-après).

Principaux partenaires de l'écosystème :



Ressources documentaires :

- Guide d'appui à la structuration territoriale : https://www.cnsa.fr/documentation/udaf_49_guide_demarche_soutien_aux_aidants.pdf
- [Guide méthodologique](#) pour la construction de programme d'actions de soutien aux aidants avec repères méthodologiques et financiers

Annexe 8. F – Présentation des axes : Axe 6 « Promotion de l'accueil familial »

Contexte :

L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapées, constitue une réponse adaptée pour celles qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer seule à leur domicile de manière durable ou temporaire.

L'accueil familial permet généralement à la personne accueillie, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, de maintenir les liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant.

Ce mode d'accompagnement contribue à la diversité de l'offre pour apporter des réponses diverses et personnalisées aux attentes et besoins des personnes.

En 2015, le législateur a souhaité donner une plus grande place à l'accueil familial. Malgré cela, c'est une offre d'habitat intermédiaire qui est restée à développer (10 000 accueillants familiaux pour 18 000 places) face à la vague démographique de 2030. Mais elle doit aussi être sécurisée comme en témoigne un rapport d'information rendu en décembre 2020⁵.

Actions éligibles :

Les actions déployées doivent poursuivre le ou les objectifs suivants :

- Valoriser le dispositif ;
- Lutter contre l'isolement des accueillants familiaux.

Sont ainsi éligibles :

- Les groupes d'échanges de pratiques / groupes de parole animés par un professionnel habilité ;
- Les actions de communication, création d'outils pour mieux faire connaître le dispositif ;
- La formation au-delà du socle légal ;
- Les expérimentations hors financement pérenne (exemple : l'accueil familial regroupé).

Actions non éligibles :

- Le salariat ;
- L'accueil temporaire ;
- Le soutien psychologique individuel ;
- La formation initiale et continue.

Indicateurs :

- Nombre de groupes d'échanges de pratiques / groupes de parole constitués ;
- Nombre d'accueillants familiaux concernés par type d'actions ;
- Taux de satisfaction des accueillants familiaux par type d'actions ;
- Nombre d'appel à candidatures lancés ;
- Nombre de candidatures reçues ;
- Nombre de sessions de formation par type ;
- Nombre d'accueillants familiaux ayant participé.

Principaux partenaires de l'écosystème :

UDAF – Pôle Emploi – Associations de personnes en situation handicap.

Ressources documentaires :

Rapport d'information de la Commission des affaires sociales à l'Assemblée Nationale du 2 décembre 2020.

⁵ Rapport d'information de la Commission des affaires sociales à l'Assemblée Nationale du 2 décembre 2020.